



Avant-projet de décret relatif à la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures et des universités.

61978 / 2 / ✓

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur,

Après délibération,

ARRETE :



Le Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de présenter, au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I.- Champ d'application

Article 1^{er}.- Le présent décret est applicable :

1° aux membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire visé par la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat ;

2° aux membres du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique qui sont nommés à titre définitif et rétribués à charge de l'allocation de fonctionnement des universités visées à l'article 10, 2°, 3°, 5° et 6° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° aux membres du personnel visés par l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française ;

4° aux membres du personnel scientifique visés par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat ;

5° aux membres du personnel visé par le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

6° aux membres du personnel visés par le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

7°aux membres du personnel visés par le décret du 24 juillet 1997 Décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Chapitre II : Modification de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 2.- Dans la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, il est inséré au chapitre III, une section 8 comportant un article 49 undecies rédigé comme il suit :

« Section 8: De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 49 undecies. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé par le Conseil d'administration à maintenir son activité de service au-delà de la fin de l'année académique au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le Conseil d'Administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité. »

Chapitre III.- Modification de l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat

Article 3.- Dans l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat, il est inséré un chapitre V comportant un article 79bis rédigé comme suit :

« « Chapitre V : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 79 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé par le Conseil d'administration à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de 65 ans. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le Conseil d'Administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité. »

Chapitre IV.- Modification de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française

Article 4.- Dans l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, il est inséré un chapitre IX novies comportant un article 63 bis rédigé comme il suit :

« Chapitre IX novies : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 63 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé par le Conseil d'administration à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de 65 ans. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le Conseil d'Administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité. »

Chapitre V.- Modification de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977

Article 5.- Dans la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, il est inséré à l'article 76 un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Par dérogation au 3° de l'alinéa 1^{er} du présent article, les membres du personnel de l'enseignement visés audit alinéa ayant atteint l'âge de 65 ans peuvent être, à leur demande et en cas d'autorisation du Conseil de gestion pédagogique ou du Conseil d'Administration, maintenus en activité de service. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année. Le Conseil de gestion pédagogique ou le Conseil d'Administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service ».

Chapitre VI.- Modification de la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement

Article 6.- Dans la loi du 4 août 1986 réglant la mise à la retraite des membres du personnel enseignant de l'enseignement universitaire et modifiant d'autres dispositions de la législation de l'enseignement, il est inséré un article 2 bis rédigé comme suit :

« Les membres du personnel visés à l'article 1^{er} qui en font la demande peuvent être autorisés par le Conseil d'administration à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de 65 ans. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le Conseil d'Administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité. »

Chapitre VII.- Modifications du décret du 24 juillet 1997 Décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 7.- Dans le décret du 24 juillet 1997 Décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré au titre II un chapitre VIII bis comportant un article 100 bis rédigé comme suit :

« « Chapitre VIII bis : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 100 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite. Le maintien en activité au-delà de l'âge de la pension de retraite peut être autorisé par le Conseil d'Administration. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Sur avis de l'organe de concertation, le Conseil d'Administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service. »

Article 8.- Dans les articles 91,7°, 95,7° et 99,7°, les mots « *sauf dérogation prévue au chapitre VIIIbis* » sont chaque fois insérés après les mots « *S'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale* ».

Article 9.- Dans le même décret, il est inséré au titre III un chapitre XI comportant un article 194 bis rédigé comme suit :

« « Chapitre XI : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 194 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite. Le maintien en activité au-delà de l'âge de la pension de retraite peut être autorisé par le Conseil d'Administration. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Sur avis de l'organe de concertation, le Conseil d'Administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service. »

Article 10.- Dans les articles 185,7°, 189,7° et 193,7°, les mots « *sauf dérogation prévue au chapitre XI* » sont chaque fois insérés après les mots « *S'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale* ».

Article 11.- Dans le même décret, il est inséré au titre IV un chapitre VIII bis comportant un article 273 bis rédigé comme suit :

« « Chapitre VIII bis : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 273 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite. Le maintien en activité au-delà de l'âge de la pension de retraite peut être autorisé par le Conseil d'Administration. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Sur avis de l'organe de concertation, le Conseil d'Administration fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service. »

Article 12.- Dans les articles 264,7°, 268,7° et 272,7°, les mots « *sauf dérogation prévue au chapitre VIII bis* » sont chaque fois insérés après les mots « *S'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale* ».

Chapitre VIII.- Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 13.- Dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et

devoirs des étudiants), dans la quatrième partie les modifications suivantes sont apportées :

1° au titre III, il est inséré un chapitre VIII bis comportant un article 210 bis rédigé comme suit :

« « Chapitre VIII bis : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 210 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite. Le maintien en activité au-delà de l'âge de la pension de retraite peut être autorisé par le Conseil de gestion pédagogique. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le Conseil de gestion pédagogique fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service. »

2° Dans les articles 205,7°, 207,7° et 209,7°, les mots « *sauf dérogation prévue au chapitre VIII bis* » sont chaque fois insérés après les mots « *S'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale* ».

3° au titre IV, il est inséré un chapitre IX bis comportant un article 325 bis rédigé comme suit :

« « Chapitre IX bis : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 325 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite. Le maintien en activité au-delà de l'âge de la pension de retraite peut être autorisé par le Conseil de gestion pédagogique. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le Conseil de gestion pédagogique fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service. »

4° Dans les articles 320,7°, 322,7° et 324,7°, les mots « *sauf dérogation prévue au chapitre IX bis* » sont chaque fois insérés après les mots « *S'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale* ».

5° au titre V, il est un chapitre XI bis comportant un article 456 bis rédigé comme suit :

« « Chapitre XI bis : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 456 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite. Le maintien en activité au-delà de l'âge de la pension de retraite peut être autorisé par le Conseil de gestion pédagogique. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le Conseil de gestion pédagogique fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service. »

6° Dans les articles 541,7°, 453,7° et 455,7°, les mots « *sauf dérogation prévue au chapitre XI bis* » sont chaque fois insérés après les mots « *S'ils ont atteint l'âge de la mise à la retraite normale* ».

Chapitre IX : Modifications du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 14.- Dans le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, il est inséré au titre I un chapitre VIII bis comportant un article 61bis rédigé comme suit :

« « Chapitre VIII bis : De la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite.

Art. 61 bis. Le membre du personnel qui en fait la demande peut être autorisé à maintenir son activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite. Le maintien en activité au-delà de l'âge de la pension de retraite peut être autorisé selon le cas par le Conseil d'Administration ou le Conseil de gestion pédagogique sur demande du membre du personnel. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable, selon les mêmes modalités, pour une seule nouvelle période d'une durée maximale d'une année.

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de gestion pédagogique fixe la procédure d'autorisation du maintien en activité de service. »

Article 15.- Dans les articles 56,7°, et 60,7°, les mots « *sauf dérogation prévue au chapitre VIII bis* » sont chaque fois insérés après les mots « *S'il atteint l'âge de la mise à la retraite normale* ».

Chapitre X : Dispositions abrogatoires et finales

Article 16.- L'article 3 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'état est abrogé pour les membres du personnel administratif des Hautes

Ecoles, des Ecoles supérieures et des universités, du personnel enseignant et scientifiques des universités.

Article 17.- Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Marcourt', is written over the text of the Vice-President and Minister.

Jean-Claude Marcourt

Avant-projet de décret relatif à la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures et des universités

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat, la mise à la retraite intervient d'office dès que les agents ont atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le même arrêté précise que le maintien en activité, au-delà de l'âge de 65 ans peut exceptionnellement, être autorisé par décision motivée et pour une durée maximale de 6 mois, pour les agents dont la Fédération Wallonie-Bruxelles aurait un intérêt particulier à conserver le concours et qui, s'ils étaient mis à la retraite, devraient être remplacés.

Par un arrêté royal du 1^{er} juillet 2012, le Gouvernement fédéral modifiait cette dernière disposition pour le personnel des administrations fédérales. Pour ces agents, le maintien en activité au-delà de l'âge de 65 ans peut désormais être autorisé par le fonctionnaire dirigeant sur demande de l'agent. La décision est motivée. La période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année. Elle est renouvelable.

Des dispositions similaires ont été adoptées par le Gouvernement flamand au travers d'un arrêté du 3 février 2012 modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale avait, quant à lui, pris des dispositions analogues, quoique visant un nombre plus restreints d'agents, en adoptant, le 27 janvier 2011, un arrêté modifiant l'arrêté Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

De son côté le Gouvernement de la Communauté française a adopté l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française en ce qui concerne le maintien en activité au-delà de 65 ans.

Cet arrêté instaure la possibilité pour les agents des services du Gouvernement de la Communauté française de travailler au-delà de 65 ans. Ainsi, il prévoit que les agents qui en ont fait la demande, peuvent être autorisés par le Secrétaire général ou le fonctionnaire dirigeant de l'organisme d'intérêt public à se maintenir en activité pendant un an au-delà de 65 ans. Cette autorisation peut être renouvelée pour une année supplémentaire.

Le présent avant-projet de décret s'inscrit dans la logique de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 précité.

A l'instar de la possibilité qui est prévue pour les agents des services du Gouvernement, l'avant-projet de décret permet aux membres du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des universités s'ils en expriment le souhait de se maintenir, sur autorisation de l'organe compétent, en activité service bien qu'ils aient atteint l'âge de la pension de retraite. Cette faculté est également instaurée pour les membres du personnel enseignant, scientifique, administratif et techniques nommés à titre définitif des universités visées par l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études.

La procédure liée au maintien en activité est fixée par chaque institution en fonction de ses spécificités. Chaque institution veillera notamment à préciser les modalités d'introduction de la demande, les délais dans lesquels celle-ci sera examinée, les recours éventuels etc. La décision de l'institution devra dans tous les cas être motivée. Les institutions ont la faculté et non l'obligation de faire droit à la demande du membre du personnel qui sollicite son maintien en activité de service.

Ainsi, cet avant-projet permet notamment à l'Institution qui le souhaite de continuer à bénéficier - et de faire bénéficier les étudiants - de l'expertise des membres du personnel concernés. Les établissements d'enseignement supérieur sont en effet confrontés à une charge administrative nécessitant une expertise pointue.

Avant-projet de décret relatif à la poursuite de la carrière après l'âge de la pension de retraite du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures et des universités.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ARTICLE UNIQUE

Les articles du présent projet de décret instaure la possibilité pour les membres du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des universités, s'ils en expriment le souhait de se maintenir, sur autorisation du Conseil d'administration ou Conseil de gestion pédagogique, en activité service bien qu'ils aient atteint l'âge de la pension de retraite. Cette faculté est également instaurée pour les membres du personnel enseignant, scientifique, administratif et technique nommés à titre définitif et rétribués à charge de l'allocation de fonctionnement des universités visées par l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études.

Le membre du personnel doit être à l'origine de la demande de maintien en activité de service. L'institution ne peut donc d'initiative décider de maintenir un membre du personnel en activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite.

Par ailleurs, l'institution est chargée de fixer la procédure applicable à cette demande de maintien en activité et de motiver sa décision.

Enfin, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, le fait d'atteindre « l'âge de la mise à la retraite normale » ne sera plus un motif dans certaines conditions pour démettre d'office et sans préavis les membres du personnel désignés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif dans le cadre des décrets suivants :

- décret du 24 juillet 1997 Décret fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.
- décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
- décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.